



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 25 juin 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-024723

Monsieur le Directeur de l'agence de Cherbourg
APAVE Nord Ouest SAS
ZA La Belle Jardinière
Rue du chemin vert
50120 Equeurdreville-Hainneville

OBJET : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 05 juin 2015

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : APAVE

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2015-1283

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 05 juin 2015 chez la société AREVA TEMIS à Valognes.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur.

Toutefois, l'inspecteur a également constaté deux anomalies dans la réalisation du contrôle, notamment vis-à-vis de certaines dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives adaptées soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Contrôle technique d'ambiance

Votre procédure interne référencée M.RRAY.002 version 1 datée du 01/11/2014 intitulée « Guide du contrôleur – Rayons X » indique notamment en son paragraphe 2.6.1 relatif à la réalisation du contrôle que la mesure des débits d'équivalents de dose doit être effectuée au pupitre de commande et dans les locaux adjacents accessibles pour les générateurs à poste fixe.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a relevé que votre opérateur a effectivement réalisé des mesures de débit de dose en différents points situés autour de l'installation mais qu'il a omis d'effectuer cette mesure dans le local adjacent accessible situé juste au-dessus de l'installation.

Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce son contrôle de façon complète.

A.2 Contrôles techniques de l'installation et de l'appareillage

Votre procédure interne référencée M.RRAY.002 version 1 datée du 01/11/2014 intitulée « Guide du contrôleur – Rayons X » indique en ses chapitres 2.4 et 2.5 relatifs au contrôle technique de l'installation et au contrôle technique de l'appareillage que votre opérateur doit notamment vérifier la « *connaissance par les opérateurs (radiologues, techniciens,...) des consignes à appliquer en cas d'urgence* » ainsi que la « *connaissance des dispositions prises pour assurer la maintenance de l'appareil et de ses accessoires* ».

L'inspecteur a constaté que votre opérateur omis de vérifier les deux points précités.

Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur respecte rigoureusement les dispositions relatives aux contrôles techniques de l'installation et de l'appareillage mentionnées aux chapitres 2.4 et 2.5 de votre procédure précitée.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 5 juin 2015.

C OBSERVATIONS

C.1 Guide du contrôleur

L'inspecteur a constaté que votre opérateur détenait sur site un exemplaire papier du guide du contrôleur. Toutefois, il est apparu qu'il ne s'agissait pas de la dernière version en vigueur (en l'occurrence, le guide référencé « MA 13.2. 02/01 – 27 du 01/10/2012 » au lieu du guide en vigueur référencé « M.RRAY.001 version 1 » dont la date d'application est fixée au 01/11/2014).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE